



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

**ARRETE N° D2B1/2005- 498**

**PORTANT AUTORISATION D'AGRANDIR UNE UNITE DE TRANSFORMATION  
DE MATIERES PLASTIQUES A SAINT-PAL-DE-MONS POUR LA S.A. ADDIPLAST**

*Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 9 décembre 1997 autorisant la société Addiplast à exploiter une unité de transformation de matières plastiques d'une capacité de 30 t/j sur la ZI de Campine 43620 Saint Pal de Mons ;
- VU l'arrêté du 7 février 2002 autorisant la société Addiplast à porter la capacité de production de cette unité de transformation de matières plastiques à 60 t/j ;
- VU la demande d'agrandissement des locaux de cette unité, présentée le 4 juillet 2005 par M. Jean-Paul Chantegraille, président directeur général, en vue d'aménager l'établissement en créant notamment une salle hors poussières, des stockages couverts et un centre de recherche, la capacité de production autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 n'étant pas modifiée ;
- VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 qui s'est déroulée du 22 août 2005 au 23 septembre 2005 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU l'avis et les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT le faible impact sur l'environnement de l'agrandissement envisagé qui ne modifie pas les capacités de production déjà autorisées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## ARRETE

### TITRE 1<sup>er</sup> - PRESENTATION

#### **ARTICLE 1**

La société Addiplast, dont le siège social est situé Z.I. de Campine - 43620 Saint Pal de Mons, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à agrandir ses locaux et à poursuivre l'exploitation d'une unité de transformation de matières plastiques sur cet emplacement et comprenant des installations classées suivantes :

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)
Emploi et réemploi de matières plastiques à chaud (extrusion)	2661-1-a	60 t/jour	A
Emploi et réemploi de matières plastiques à froid (découpe)	2661-2-a	60 t/jour	A
Stockage de polymères (matières premières)	2662-a	3 500 m <sup>3</sup>	A
Installation de compression d'air et de réfrigération	2920-2-b	puissance absorbée : 250 kW	D
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	2921-1-b	Puissance thermique évacuée : 600 kW	D
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	Puissance maximale 11 kW	D
Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	2640-b	400 kg/jour	D
Stockage de matières plastiques (produits finis)	2663-2-b	3 500 m <sup>3</sup>	D
Emploi de liquides organohalogénés	1175-2	400 litres	D

*(1) A : Autorisation D : Déclaration*

Les prescriptions des titres II et III du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau et de rejet dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés et arrêtés types délivrés antérieurement. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 sont abrogées.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 2**

#### **2.1 - Conformité au dossier déposé**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

#### **2.2 - Modifications**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (référence : article 20 du décret du 21 septembre 1977).

#### **2.3 - Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

#### **2.4 – Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement (référence : article 38 décret du 21 septembre 1977).

#### **2.5 – Arrêt définitif des installations**

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 précité.

#### **2.6 – Objectifs de conception**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, en particulier de trichloréthylène, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

## **TITRE III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 3**

#### **3.1 – Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc.) , en particulier au merlon situé à proximité des habitations des riverains. Le traitement architectural et paysager devra faire l'objet des autorisations nécessaires.

#### **3.2 – Clôture**

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

#### **3.3 – Contrôles des accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### **3.4 – Surveillance**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

#### **3.5 – Aménagement des points de rejet**

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

#### **3.6 – Maintenance – Provisions**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement.

## **TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **ARTICLE 4**

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, écran, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

## **TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 5**

#### **5.1 – Règles générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

## **5.2 – Prélèvements**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable public, le réseau d'eau industrielle sera muni d'un disconnecteur qui isolera également le circuit sanitaire de l'usine du circuit industriel.

## **5.3 – Conditions de rejets au milieu récepteur**

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

- -Eaux pluviales : Les eaux pluviales seront collectées et rejetées dans les réseaux d'eaux pluviales des zones industrielles de Campine et des Taillas.
- -Eaux sanitaires : Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches sont rejetées dans le réseau d'égout de la commune de Sainte Sigolène.
- -Eaux industrielles : Le milieu récepteur des effluents industriels est le réseau d'assainissement de la ville de Sainte Sigolène.

Le raccordement au réseau public se fera en accord avec le gestionnaire du réseau. Les conditions du raccordement et les obligations de chacune des parties sont précisées dans une convention signée entre l'exploitant de l'installation classée et le gestionnaire de la station d'épuration.

## **5.4 – Prévention des pollutions accidentelles**

### **5.4.1 Règles générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le rejet de granules dans le milieu extérieur sera évité en nettoyant systématiquement les aires de stockage.

#### **5.4.2. Cuvette de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour un dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

#### **5.4.3. Rétention des aires et locaux de travail**

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées ci-dessus.

#### **5.4.4. Eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident – Bassin de confinement**

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ne puissent gagner le milieu récepteur.

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au présent titre sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article relatif aux déchets.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie pourront être recueillies dans un bassin tampon de 800 m<sup>3</sup> situé à l'entrée de la station communale et le traitement de ces eaux sera pris en charge par l'industriel.

Une procédure de situation d'urgence précisera les opérations à réaliser par l'exploitant en cas d'incendie pour faire rendre ce bassin opérationnel par son gestionnaire.

### **5.5 – Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles**

Sans préjudice de la convention de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les eaux avant rejet devront respecter les caractéristiques maximales suivantes :

<b>NATURE DES POLLUANTS</b>	<b>NORME DE MESURE</b>	<b>CONCENTRATION MOYENNE SUR 24 HEURES</b>
Débit		1,5 m <sup>3</sup> /h
pH	NF T 90 008	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	NF T 90 100	Inférieure à 30° C
Matières en suspension totales MEST	NF EN 872	150 mg/l
Demande chimique en oxygène DCO	NF T 90 101	700 mg/l
Hydrocarbures	NF T 90 114	15 mg/l
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663	40 mg/l

Les rejets seront exempts d'éléments toxiques et de dérivés halogénés, de composés cycliques, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales autres que celles des pigments minéraux utilisés au sein de l'entreprise.

## **TITRE VI - DECHETS**

### **ARTICLE 6**

#### **6.1 – Gestion**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

#### **6.2 – Stockage**

Les conditions de stockages des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

#### **6.3. – Déchets banals – Déchets d'emballage**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.



Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans des installations dûment prévues à cet effet. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

#### **6.4 – Elimination**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels dangereux au sens de l'article 2 du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif à ce document.

#### **6.5 – Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors d'un chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **TITRE VII – BRUIT ET VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 7**

##### **7.1 – Règles de construction et d'exploitation**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### **7.2 – Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

### **7.3 – Valeurs limites**

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté (à préciser au cas par cas en fonction de l'implantation de l'installation et des résultats de l'étude d'impact et en ayant à l'esprit la définition des zones à émergence réglementée de l'arrêté du 23 janvier 1997).

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 Db(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

### **7.4 – Contrôle**

L'exploitant réalisera, dans les six mois suivant la mise en fonctionnement totale des nouvelles installations, puis tous les trois ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations.

Ces mesures qui se feront, au minimum aux emplacements signalés " puits n°1 et puits n°2 " sur le plan joint au présent arrêté, devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

## **TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 8**

#### **8.1 – Accessibilité**

Les installations de l'établissement doivent être accessibles, à toute heure, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins le demi périmètre de l'installation, par une voie-engin d'au moins quatre mètres de largeur. Cette voie restera libre et ne sera pas utilisée pour des stockages, même temporairement.

A l'intérieur des ateliers et sur les aires de stockage, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

## **8.2 – Implantation des stockages de matières plastiques**

Les stocks extérieurs de matières plastiques seront situés à 15 mètres des limites de propriété et seront divisés en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 250 m<sup>3</sup> et dont la hauteur est limitée à 5 m. Des passages libres, d'au moins 4 m de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés autour de chaque îlot de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Cette largeur pourra être réduite à 2 m si la hauteur des tas ne dépasse pas 2,5 m.

Il est interdit d'entreposer d'autres matières combustibles à moins de 2 m des tas de matières plastiques.

## **8.3 – Canalisation de transport**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

## **8.4. – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX. Il est porté à connaissance de l'organisme en charge de la vérification des installations électriques.

### **8.5 – Comportement au feu des bâtiments**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les caractéristiques des matériaux seront celles prévues au permis de construire. La toiture des nouveaux bâtiments sera réalisée au moyen d'une couverture sèche constituée exclusivement en matériau A2s1d0 (ex M0) ou d'un support de couverture en matériau A2s1d0 (ex M0), et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés Cs1d0 ou Cs2d0 (M2 non gouttant).

Il est recommandé de faire dépasser les murs REI 120 (ex coupe-feu de degré 2 heures), d'au moins un mètre en toiture afin d'empêcher le passage d'un incendie d'une cellule à l'autre.

### **8.6 – Events d'explosion**

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

### **8.7 – Désenfumage**

Les locaux doivent être équipés en partie haute et basse de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Leur surface doit représenter au moins 1/100<sup>ème</sup> de la superficie au sol des locaux. Les commandes d'ouverture manuelle sont signalées et placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **8.8 – Ventilation des locaux à risques d'explosion**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **8.9 – Chauffage des locaux à risques**

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

### **8.10 – Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **8.11 – Stockage dans les ateliers**

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **8.12 – Propreté des locaux à risques**

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **8.13 – Foudre**

Si des dispositifs de protection contre la foudre ont été installés en application de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, leur état fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécutoire de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

### **8.14 – Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

## **ARTICLE 9 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

### **9.1 – Généralités**

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Les nouveaux matériels mis en place dans les atmosphères explosives doivent être réduits au minimum et être conformes aux dispositions suivantes :

- décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- décret 2002-1553 du 24 décembre 2002, (JO du 29 décembre 2002) relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
- arrêté du 8 juillet 2003 relatifs à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

Les matériels déjà en place et conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 peuvent être conservés.

Des interrupteurs multipolaires pour couper (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

## **9.2 – Electricité statique – Mise à la terre**

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

## **9.3 – Vérifications périodiques**

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

## **ARTICLE 10 – Matériel de lutte contre l'incendie**

La défense intérieure contre l'incendie sera conforme aux règles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages (A.P.S.A.D.) et comprendra :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup>, avec un minimum d'un par niveau ;
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles et utilisables par le personnel de l'établissement. Ils et maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an.

- des robinets d'incendie armés de 19/6, 25/8 ou 33/12 mm, conformes aux normes NF EN 671-1 et NF S 62-201, de manière à ce que tout point puisse être atteint par un jet de lance. Ceux-ci devront, en outre, être placés à proximité immédiate des issues.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par les poteaux incendie et la réserve incendie de 2 500 m<sup>3</sup> présents sur la zone industrielle. Le pétitionnaire doit, en collaboration avec le maire de la commune, s'assurer de la fonctionnalité et de l'accessibilité permanente de ces moyens hydrauliques.

## **ARTICLE 11 – CONSIGNES – ETUDE DE DANGERS – PLAN D'INTERVENTION**

### **11.1 – Issues de secours**

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

### **11.2 – Permis de feu dans les zones à risques**

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

### **11.3 – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article " prévention des pollutions accidentelles " ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

### **11.4 – Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

### **11.5 – Formation du personnel à la lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

### **11.6 – Etude de dangers**

L'étude des dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

### **11.7 – Plan d'intervention**

Le plan d'intervention incendie devra être régulièrement tenu à jour, en liaison avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. Ce plan précisera notamment :

- les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- les débits d'eau ;
- les réserves d'émulseurs éventuelles ;
- les moyens de secours internes ;
- les moyens de protection individuels.

## **TITRE IX – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS ATELIERS**

### **ARTICLE 12**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

#### **12.1-Atelier de charges d'accumulateurs**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule suivante :

$$Q = 0,05 n I$$

où



Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h  
n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément  
I = courant d'électrolyse, en A

## **12.2-Emploi de liquides organohalogénés**

Le sol de l'atelier devra être imperméable et permettre la récupération des liquides organohalogénés en cas d'épandage.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs, et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

Toute disposition sera prise pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeur de solvants chlorés.

Lors de la récupération du solvant chloré on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant. L'industriel devra prendre les dispositions pour réduire l'utilisation de ces produits au maximum. Un bilan annuel de l'utilisation de ces produits et en particulier du trichloréthylène sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **12.3- Tour aéroréfrigérante**

### **12.3.1-Définition –Généralités**

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le titre II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921, et en particulier aux prescriptions reprises au point 12.3 du présent arrêté.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens de l'arrêté précité, l'ensemble des éléments suivants : la tour de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'installation de refroidissement est dénommée " installation " dans la suite du présent article.

### **12.3.2 – Extraits du titre II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 :**

#### **1 - Implantation – aménagement**

....Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

....

#### **2 – Conception**

...L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour...

#### **3 – Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à

la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation...

#### **4 - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation**

....

##### 4.1. Dispositions générales

.....

c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles...

##### 4.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

...

##### 4.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 5 du présent titre.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être

spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point 4.3 du titre II pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires....

## **5 - Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au point 4.3 du titre II pour le nettoyage et la désinfection de l'installation.**

### **6 - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection**

...

#### 6.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

....

#### 6.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

...

## **7. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles**

### 7.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention "URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU". Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 7.1.b du présent titre et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 7.1.a à 7.1.c du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

**7.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 4.1 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

**7.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente**

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 7.1 et 7.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

....

## **9 - Carnet de suivi**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;

- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **10 - Bilan périodique**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

### **11 - Contrôle par un organisme agréé**

...

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le point 5 du présent titre. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

....

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

... ”.

## **TITRE X – PUBLICITE – NOTIFICATION**

### **ARTICLE 13**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint Pal de Mons pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

## **ARTICLE 14**

Le présent arrêté sera notifié à la société Addiplast et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Yssingeaux
- M. le Maire de Saint Pal de Mons
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE au Puy en Velay
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional de la CRAM

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Au Puy en Velay, le 22 décembre 2005  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Haute-Loire,

Signé : Philippe JAUMOILLIÉ

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1<sup>er</sup> - PRESENTATION</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1 .....	2
<b>TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
ARTICLE 2 .....	3
2.1 - Conformité au dossier déposé.....	3
2.2 - Modifications .....	3
2.3 - Changement d’exploitant .....	3
2.4 – Incident grave – Accident .....	3
2.5 – Arrêt définitif des installations.....	3
2.6 – Objectifs de conception.....	3
<b>TITRE III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT - EXPLOITATION</b>	<b>4</b>
ARTICLE 3 .....	4
3.1 – Intégration dans le paysage .....	4
3.2 – Clôture.....	4
3.3 – Contrôles des accès .....	4
3.4 – Surveillance.....	4
3.5 – Aménagement des points de rejet.....	4
3.6 – Maintenance – Provisions .....	4
<b>TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’AIR</b>	<b>5</b>
ARTICLE 4 .....	5
<b>TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’EAU</b>	<b>5</b>
ARTICLE 5 .....	5
5.1 – Règles générales.....	5
5.2 – Prélèvements .....	6
5.3 – Conditions de rejets au milieu récepteur.....	6
5.4 – Prévention des pollutions accidentelles .....	6
5.5 – Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles.....	8
<b>TITRE VI - DECHETS</b>	<b>8</b>
ARTICLE 6 .....	8
6.1 – Gestion .....	8
6.2 – Stockage .....	8
6.3. – Déchets banals – Déchets d’emballage .....	8
6.4 – Elimination.....	9
6.5 – Transport .....	9
<b>TITRE VII – BRUIT ET VIBRATIONS</b>	<b>9</b>
ARTICLE 7 .....	9
7.1 – Règles de construction et d’exploitation.....	9
7.2 – Véhicules et engins de chantier.....	9
7.3 – Valeurs limites.....	10
7.4 – Contrôle.....	10
<b>TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES</b>	<b>10</b>
ARTICLE 8 .....	10



8.1 – Accessibilité .....	10
8.2 – Implantation des stockages de matières plastiques .....	11
8.3 – Canalisation de transport .....	11
8.4. – Localisation des risques .....	11
8.5 – Comportement au feu des bâtiments .....	12
8.6 – Events d’explosion .....	12
8.7 – Désenfumage .....	12
8.8 – Ventilation des locaux à risques d’explosion.....	12
8.9 – Chauffage des locaux à risques .....	12
8.10 – Connaissance des produits – Etiquetage .....	12
8.11 – Stockage dans les ateliers.....	13
8.12 – Propreté des locaux à risques .....	13
8.13 – Foudre.....	13
8.14 – Protection individuelle .....	13
<b>ARTICLE 9 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES .....</b>	<b>13</b>
9.1 – Généralités.....	13
9.2 – Electricité statique – Mise à la terre .....	14
9.3 – Vérifications périodiques .....	14
<b>ARTICLE 10 – Matériel de lutte contre l’incendie.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 11 – CONSIGNES – ETUDE DE DANGERS – PLAN D’INTERVENTION .....</b>	<b>15</b>
11.1 – Issues de secours .....	15
11.2 – Permis de feu dans les zones à risques.....	15
11.3 – Consignes de sécurité .....	15
11.4 – Consignes d’exploitation.....	15
11.5 – Formation du personnel à la lutte contre l’incendie.....	16
11.6 – Etude de dangers .....	16
11.7 – Plan d’intervention .....	16
<b><i>TITRE IX – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS ATELIERS</i></b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 12 – .....</b>	<b>16</b>
12.1-Atelier de charges d'accumulateurs.....	16
12.2-Emploi de liquides organohalogénés .....	17
12.3- Tour aéroréfrigérante .....	17
<b><i>TITRE X – PUBLICITE – NOTIFICATION</i></b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 13 .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 14 .....</b>	<b>23</b>